

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8806 du 19 juillet 2012

A. 205.494/XI-19.076

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. ROELANTS, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.041 du 31 mai 2012 (n° de rôle 84.695/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 4 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation «des articles 39/65 et 48/3, notamment §5, et 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 1.A, 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 149 de la Constitution, du principe de l'obligation de motivation, notamment formelle»; qu'elle reproduit intégralement «le contenu du recours en cassation administrative introduit [...] par pli du même jour, par son époux, Monsieur XXXXX (84.698 CCE)»;

Considérant que l'arrêt attaqué relève ce qui suit :

«2.1 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 84.698).

2.2. La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la requérante développe des moyens similaires à ceux développés par son époux. Or, le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire [reproduit par l'arrêt].

2.3. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.»;

Considérant qu'une ordonnance de ce jour déclare que le recours introduit par l'époux de la requérante XXXXX n'est pas admissible; que pour les motifs contenus dans cette ordonnance le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.